



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

**ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de la circulation.**

**Communes de Crandelles, Ayrens, Saint Paul des Landes, Saint Victor, Teissières de Cornet,
Jussac, Nieudan et Saint Santin Cantalès**

Routes Départementales n° 52, 53, 59, 161, 261 et 461

Tour de la CABA, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} étapes

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'ACVA

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1 : 1^{ère} étape

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévu par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée le 27/04/2024 de 13h30 à 18h30 pendant le passage des coureurs comme suit :

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

La course se déroulera sous le système de la bulle mobile à l'intérieur de laquelle évoluent les coureurs et véhicules des organisateurs qui s'assurent des fermetures des routes et de la neutralisation des véhicules du sens inverse de la course au fur et à mesure de l'avancement de la course.

Les véhicules circulant dans le sens de la course suivent la voiture « balai » sans la doubler.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Sections des Routes Départementales concernées :

RD 59

Du PR 0+000 au PR 5+120

Du PR 6+240 au PR 7+850

RD 461

Du PR 3+020 au PR 8+713

RD 52

Du PR 5+500 au PR 6+765

Du PR 7+180 au PR 8+120

Du PR 10+710 au PR 17+570

RD 53

Du PR 15+345 au PR 17+180

RD 161

Du PR 1+051 au PR 3+332

ARTICLE 2 : 2^{ème} étape

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée le 28/04/2024 de 8h30 à 11h30 pendant le passage des coureurs comme suit:

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Le contre la montre par équipes se déroulera sous le système de la bulle mobile à l'intérieur de laquelle évoluent les coureurs et véhicules des organisateurs qui s'assurent des fermetures des routes et de la neutralisation des véhicules du sens inverse de la course au fur et à mesure de l'avancement de la course.

Les véhicules circulant dans le sens de la course suivent la voiture « balai » sans la doubler.

Chaque équipe sera encadrée par une moto pilote à l'avant et la voiture du directeur sportif à l'arrière.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Sections des Routes Départementales concernées :

RD 261

Du PR 2+800 au PR 3+217

RD 52

Du PR 8+120 au PR 8+270

RD 161

Du PR 1+051 au PR 5+433

RD 59

Du PR 6+240 au PR 7+850

Du PR 8+445 au PR 10+835

ARTICLE 3 : 3^{ème} étape

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée le 28/04/2024 de 13h30 à 18h00 pendant le passage des coureurs comme suit:

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

La course se déroulera sous le système de la bulle mobile à l'intérieur de laquelle évoluent les coureurs et véhicules des organisateurs qui s'assurent des fermetures des routes et de la neutralisation des véhicules du sens inverse de la course au fur et à mesure de l'avancement de la course.

Les véhicules circulant dans le sens de la course suivent la voiture « balai » sans la doubler.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Sections des Routes Départementales concernées :

RD 59

Du PR 0+000 au PR 3+205

Du PR 4+122 au PR 5+120

Du PR 6+240 au PR 7+850

Du PR 8+445 au PR 10+835

RD 161

Du PR 3+332 au PR 5+433

RD 53

Du PR 11+075 au PR 14+185

Du PR 15+345 au PR 17+180

RD 52

Du PR 8+270 au PR 10+040

Du PR 10+710 au PR 17+570

RD 261

Du PR 0+000 au PR 3+217

RD 461

Du PR 3+020 au PR 8+713

ARTILE 4

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Président de l'Association ACVA
 - M. le Directeur des Mobilités
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
 - M. le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
 - Mesdames et messieurs les Maires de Crandelles, Ayrens, Saint Paul des Landes, Saint Victor, Teissières de Cornet, Jussac, Nieudan et Saint Santin Cantalès
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 6 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN